-chop B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai I930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre I967;
- VU le décret p° 69.607 du 13 juin I969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai I930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril I943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes;
- VU le décret nº 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 30 octobre 1976 par le Conseil municipal de Saint Actier ;
- VU la délibération du 24 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne;

ARRÉTE

ARTICIE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Saint Astier par le site du Brouillaud et délimité comme suit dans le sons des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

....

Section AD :

à partir de l'angle Nord Est de la parcelle nº 278 s

- le chemin rural non numéroté bordant les limites Est des parcelles n°s 278, 276, 275, 274
- la limite Est du lieu dit "Brouillaud"
- la limite des sections AD/AC
- la limite Nord du lieu dit "Brouillaud"
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Nord des parcelles n° 305, 504, 305, 264, 265, 277 et 273 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 278 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de SAINT ASTIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation

P. Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

Pour ampliation: L'Administrateur Civil Chef du Bureau des Sites L. CHABASON

SAINT ASTIER Site inscrit : Site de Brouillaud

